

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE MARIGNY-LE-LOZON

ARRETE
Portant limitation de vitesse
N° 2024-26/6.1

Le Maire de la commune de MARIGNY-LE-LOZON,

Vu le Code de la route et notamment les articles R44, R225 et R 225-1

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2, L 2213., L 2213-5

Vu la demande présentée par L'Union des commerçants et artisans de Marigny-le-Lozon pour organiser une braderie le mercredi 1^{er} mai 2024.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des piétons, il convient de fixer la limitation de vitesse à un plafond inférieur à celui prévu par l'article R.10-1 du Code de la route,

ARRETE

- Article 1 : le mercredi 1^{er} mai 2024 de 6h à 20h dans les limites de l'agglomération (Marigny)
Les véhicules ne devront pas circuler à une vitesse supérieure à 30 km/heure
- Article 2 : Une signalisation sera mise en place par les services municipaux pour matérialiser cette réglementation.
- Article 3 : Monsieur le Commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marigny-le-Lozon, le 19 avril 2024

Le Maire,
Fabrice LEMAZURIER

